



COMMUNE D'AYENT

QUARTIER DE TRÉBUTYRE

Plan d'aménagement détaillé
(règlement et plan)

20 juillet 2004

Dossier pour mise à l'enquête



COMMUNE D'AYENT
LE PRÉSIDENT: LE SECRÉTAIRE:



PLANIFICATION EN REGION DE MONTAGNE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 Buts et principes	2
Article 2 Délimitation du plan d'aménagement détaillé	2
Article 3 Cadre légal.....	2
Article 4 Documents légaux	3
CHAPITRE II : MESURES PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT	3
Article 5 Organisation du quartier - routes et chemins	3
Article 6 Aménagements extérieurs.....	3
Article 7 Prescriptions particulières.....	3
Article 8 Aspects architecturaux	4
CHAPITRE III : RÈGLEMENT DES ZONES	4
Article 9 Zone constructible	4
CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE	4
Article 10 Entrée en vigueur	4

ABRÉVIATIONS

CE	Conseil d'Etat
TR	Zone à aménager Trébutyre
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983
OPAIR	Ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986
PAD	Plan d'aménagement détaillé
PAZ	Plan d'affectation des zones
RCCZ	Règlement communal des constructions et des zones
RP	Remembrement parcellaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 *Buts et principes*

1 Le présent règlement accompagne le plan d'aménagement détaillé qui précise l'affectation du sol à l'intérieur du quartier dit de "Trébutyre". Il détermine les mesures particulières d'aménagement.

2 Il a pour but un développement rationnel et harmonieux du quartier d'habitation collective tant en ce qui concerne le site et ses caractéristiques intrinsèques qu'au niveau de la desserte et des équipements. A cet effet, il précise l'organisation spatiale du quartier et la qualité des espaces publics et semi-publics. Il règle et gère la circulation et les accès des véhicules et des piétons.

3 L'aménagement du quartier d'habitation prend en considération les principes généraux suivants :

- a) garantir une utilisation appropriée du sol et une implantation ordonnée des bâtiments et des installations au service des habitants du quartier;
- b) assurer la desserte pour les voitures et les piétons de l'ensemble du quartier d'habitation tout en minimisant les surfaces revêtues en dur;
- c) déterminer les structures du quartier pour mener à bien le remembrement dont la réalisation est souhaité;
- d) tenir compte des caractéristiques du site: de manière générale de l'orientation des terrains et des conditions de pente.

Article 2 *Délimitation du plan d'aménagement détaillé*

Le plan d'aménagement détaillé englobe la zone à aménager TR selon le plan d'affectation des zones.

Article 3 *Cadre légal*

1 Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'utilisation du sol et autres domaines s'y rapportant.

2 Elles tiennent compte des prescriptions ressortant du plan d'affectation des zones de la commune d'Ayent et du règlement y relatif.

3 Demeurent réservées les dispositions particulières édictées par la Confédération et le Canton, ainsi que le droit des tiers.

Article 4 Documents légaux

Les documents suivants forment dans leur ensemble le plan d'aménagement détaillé "TREBUTYRE" :

- les présentes dispositions;
- le plan d'aménagement détaillé à l'échelle 1:2'000.

CHAPITRE II : MESURES PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT

Article 5 Organisation du quartier - routes et chemins

1 Le quartier "Trébutyre" est longé par la route cantonale. Cette route ne se prête cependant pas comme route d'accès au quartier.

2 Un projet de routes (A, selon PAD) permettra d'accéder à la rangée d'immeubles implantés en amont de cet accès. La route se terminera en cul-de-sac en extrémité Nord du quartier par une aire de rebroussement.

3 La nouvelle route A sera conçue comme espace rue destiné aux piétons et aux véhicules (bande de roulement [2,50 m], espace piéton [1,10 m] sur un côté et 2 banquettes de chaque côté [0,50 m]).

4 Une aire de rebroussement sera aménagée au bout du tronçon de la route projetée. Elle permettra aux véhicules de faire demi-tour.

5 Des liaisons piétonnes sont prévues pour assurer la traversée aisée du site dans le sens de la pente (B), et pour rejoindre le village de Botyre. Ces chemins auront une largeur de 1,20 m; ils seront revêtus avec un matériau perméable. Ils seront cadastrés au même titre que les routes.

Article 6 Aménagements extérieurs

Dans toutes les parcelles situées le long de la route, une bande de 2,00 m de large parallèle à la route reste libre de toute construction ou de végétation dense (haies et autres plantations).

Article 7 Prescriptions particulières

1 La localisation des immeubles projetés est déterminée par des aires d'implantation (C) figurant sur le PAD.

2 Les garages et les places de parc seront aménagés au niveau de la route de quartier.

3 Selon le Plan directeur énergétique de la Commune d'Ayent, le chauffage des immeubles sera assuré en principe par le refroidissement des eaux usées circulant dans le collecteur principal situé en aval du quartier.

